



## PRÉVENTION DE LA COVID-19 AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSOLU

Nous sommes pleinement sensibilisés à la COVID-19 et à son incidence croissante sur les gens et sur la situation économique mondiale. Résolu surveille les développements de près et nous actualisons nos plans d'intervention. Nous prenons les mesures nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de nos employés et nos partenaires d'affaires et pour préserver l'intégrité de notre entreprise.

### Contrôle d'accès des visiteurs et des fournisseurs externes aux sites/bureaux de Résolu

Effectives à partir du 12 mars 2020 (mises à jour le 24 mars 2020), et ce jusqu'à nouvel avis, voici les grandes lignes des mesures mises en place dans nos établissements qui touchent nos visiteurs et fournisseurs externes.

1. Arrêt des visites non requises aux sites/bureaux de Résolu par des fournisseurs externes effectuant des appels de vente aléatoires jusqu'à nouvel ordre.
2. Arrêt des visites d'usine par des groupes externes de personnes jusqu'à nouvel ordre.
3. Lorsqu'un technicien de service ou un consultant est requis dans nos établissements, il faut demander :
  - a) Si la personne a voyagé dans les 14 derniers jours en dehors de la province ou de l'État et si elle a pu avoir été exposée à des personnes atteintes de la COVID-19.
  - b) Si la personne a présenté des symptômes associés à la COVID-19 dans les 14 derniers jours.
4. Camionneurs/autres personnes attitrées à la livraison :
  - a) Nous fournissons des postes de désinfection des mains dans les salles ou les zones d'attente des camionneurs.
  - b) Nous affichons les mesures à appliquer pour réduire la propagation du virus et comment effectuer un lavage des mains efficace.
  - c) Veuillez maintenir une distanciation sociale d'un minimum de 2 mètres (6 pieds).
  - d) Si le camionneur ou autre personne attitrée à la livraison doit entrer en contact directement avec le personnel de Résolu, le personnel doit demander :
    - i. Si la personne a voyagé dans les 14 derniers jours en dehors de la province ou de l'État en utilisant un moyen de transport publique (avion, train, bateau de croisière **UNIQUEMENT**).
    - ii. Si elle a pu avoir été exposée par un contact rapproché à moins de 2 mètres (6 pieds) à un cas confirmé ou présumé de la COVID-19.
    - iii. Si la personne a présenté des symptômes associés à la COVID-19 dans les 14 derniers jours.
    - iv. Si l'un de ces critères est rencontré, le chauffeur de camion ou autre personne attitrée à la livraison **NE DOIT PAS** être autorisé sur le site, mais peut laisser le matériel de livraison à l'extérieur de la propriété le cas échéant.

Merci de votre collaboration.

Le 24 mars 2020